



Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la fixation d'une clé de répartition des taxes d'équipement, à la division du compte de bilan « Taxe d'équipement et de raccordement » en trois fonds distincts, et au principe de dissolution des fonds nouvellement créés

Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,
Nous vous soumettons notre rapport relatif à une demande de scission du compte de bilan « Taxe d'équipement » en trois fonds distincts suite à une directive du Service des communes.

1. Préambule

Par la directive « 01-2022 » du 20 avril 2022, le Service des communes nous informait des faits suivants :

après de multiples consultations de services cantonaux, du groupe de travail MCH2 des communes, des organes de révision et des membres de la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales (CACSFC) au niveau suisse, nous pouvons vous préciser les modalités retenues pour l'imputation des taxes d'équipement.

1) Comptabilisation des taxes d'équipement

Les principes de base retenus sont les suivants :

- la totalité des taxes est imputée dans le compte de résultats ;
- la taxe est scindée dans les chapitres concernés selon une clé de répartition ;
- une attribution à des fonds n'est plus admise ;
- les prélèvements aux fonds existants restent autorisés.

a) Imputation en résultat

Les normes MCH2 considèrent ces taxes comme des paiements rétroactifs d'équipement déjà réalisés et qui compensent ainsi leurs charges d'amortissement.

Les taxes sont donc considérées comme des revenus d'exploitation et ne peuvent servir à la constitution ou l'alimentation de fonds.

Cette méthodologie est soutenue par le Contrôle cantonal des finances (CCFI) et la CACSFC.

b) Clé de répartition

La clé de répartition de la taxe entre les différents chapitres est définie par une fourchette fixée dans le Règlement sur les taxes ou par un arrêté du Conseil général spécifique. Elle ne pourra pas être définie dans le Règlement d'aménagement communal, d'entente avec le Service cantonal de l'aménagement du territoire.

Cette répartition permet ainsi d'assurer une meilleure transparence par rapport aux coûts assumés lors des travaux d'équipement d'origine. L'imputation du revenu s'effectuera par une imputation en 42400.xx dans les chapitres concernés.

La répartition de la taxe globale dans les chapitres est définie comme suit :

Equipement	Répartition	Fourchette	Chapitre
Routes et éclairage public	50%	45%-50%	Routes communales
Adduction d'eau	20%	15%-20%	Approvisionnement en eau
Eaux usées et claires	30%	25%-35%	Eaux usées
Electricité*	0%	0%-5%	Electricité
Total	100%		

* Pour les communes qui disposent encore de leur réseau

c) Fonds d'équipement existant

Pour les communes intégrant déjà ce type de fonds au bilan, il n'est plus possible de les alimenter à l'avenir. Elles pourront néanmoins y prélever des montants comme recettes d'investissement jusqu'à l'extinction des fonds.

Les prélèvements aux fonds s'effectueront par un compte 4511 et l'imputation aux recettes d'investissement par un 3879.

Pour les communes ne disposant que d'un seul fonds « Taxe d'équipement » au bilan, celui-ci peut être séparé en trois fonds en utilisant la clé de répartition retenue, **cette répartition devant faire l'objet d'un arrêté du législatif.**

2. Situation actuelle

Au 31 décembre 2021, la réserve au bilan présentait un solde d'environ CHF 4,7 millions. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la pratique utilisée pour la comptabilisation des taxes d'équipement consiste à imputer les montants perçus directement dans le compte du bilan y relatif.

De janvier 2018 à décembre 2021, cette réserve a été alimentée à hauteur de CHF 1'274'887.- (CHF 326'566.- en 2018, CHF 330'705.- en 2019, CHF 312'316.- en 2020, et CHF 305'300.- en 2021), ce qui représente une moyenne annuelle de CHF 320'972.-.

À l'exception d'un prélèvement annuel de CHF 11'423.-, ventilé dans les chapitres de l'eau, de l'épuration et des eaux claires suite à une disposition prévue par un arrêté du Conseil général de l'ancienne commune de Saint-Aubin-Sauges du 13 décembre 2016, aucune autre utilisation de ce fonds n'a été envisagée.

3. Proposition de mise en œuvre de la directive du Service des communes

Après avoir demandé au Service technique de faire une analyse de la clé de répartition proposée dans la directive du Service des communes, le Conseil communal propose de fixer la clé de répartition suivante :

Equipement	Répartition	Chapitre
Route et éclairage public	45%	Routes communales
Adduction d'eau	20%	Approvisionnement en eau
Eaux usées et claires	35%	Eaux usées
Total	100%	

La présente clé de répartition sera appliquée pour la ventilation des encaissements des taxes d'équipement à partir du 1^{er} janvier 2023.

Selon les nouvelles dispositions, notre commune devra donc obligatoirement comptabiliser les montants des taxes d'équipement dans le compte de fonctionnement dès 2023.

Dès lors, l'impact de cette nouvelle mesure a été intégré au budget 2023 sur la base de la moyenne des encaissements des exercices 2018 à 2019, et représente un montant annuel de CHF 320'972.-.

Chapitre	Libellé	Répartition	Montant
6150	Travaux publics	45%	CHF 144'438.-
7100	Approvisionnement en eau	20%	CHF 64'194.-
7200	Traitement des eaux usées	35%	CHF 112'340.-
Total		100%	CHF 320'972.-

La même clé sera utilisée pour scinder le compte du bilan « Taxe d'équipement » en trois fonds distincts.

4. Utilisation des nouveaux fonds d'équipement

La directive du Service des communes précise qu'il ne sera plus possible d'alimenter les fonds d'équipement à l'avenir, mais que les communes pourront néanmoins y prélever des montants comme recettes d'investissement jusqu'à extinction des fonds.

Le montant de la réserve actuelle au bilan provient en grande partie des anciennes communes. Depuis la mise en œuvre de la commune de La Grande Béroche en janvier 2018, de nombreux investissements ont été réalisés dans les domaines des routes, de l'eau et du traitement des eaux usées, d'autres investissements significatifs devront être envisagés ces prochaines années selon notre planification financière.

Dès lors, par mesure de simplification, le Conseil communal propose de dissoudre les trois fonds nouvellement créés de manière linéaire sur une période de **15 ans**.

Dans l'éventualité où votre autorité acceptait la proposition d'utilisation des fonds nouvellement créés, la dissolution de ces fonds sur une période de 15 ans se traduirait par des revenus annuels supplémentaires dans les chapitres suivants :

Chapitre	Libellé	Répartition	Montants du fonds	Prélèvement annuel
6150	Travaux publics	45%	CHF 2'115'000.-	CHF 141'000.-
7100	Approvisionnement en eau	20%	CHF 940'000.-	CHF 62'667.-
7200	Traitement des eaux usées	35%	CHF 1'645'000.-	CHF 109'667.-
Total		100%	CHF 4'700'000.-	CHF 313'334.-

5. Conclusion

Le Conseil communal vous recommande donc d'accepter les modifications proposées qui ont pour objectif d'utiliser judicieusement la réserve « Taxe d'équipement et de raccordement » afin de réduire les charges de fonctionnement des chapitres des travaux publics, de l'approvisionnement en eau et du traitement des eaux usées.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez au présent rapport, nous vous prions d'agréer, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, nos salutations distinguées.

Saint-Aubin-Sauges, le 26 octobre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le vice-président, Le chef du dicastère,
Tom Egger Maxime Rognon



Arrêté relatif à la fixation d'une clé de répartition des taxes d'équipement, à la division du compte de bilan « Taxe d'équipement et de raccordement » en trois fonds distincts, et au principe de dissolution des fonds nouvellement créés

Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014 ;

vu la directive 01-2022 du Service des communes, du 20 avril 2022 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 26 octobre 2022 ;

arrête :

Art. 1^{er} : À partir du 1^{er} janvier 2023, les taxes d'équipement et de raccordement perçues selon les dispositions des règlements d'aménagement communaux sont ventilées selon la clé de répartition suivante :

Équipement	Répartition	Chapitre
Routes et éclairage public	45%	Routes communales
Adduction d'eau	20%	Approvisionnement en eau
Eaux usées et claires	35%	Eaux usées
Total	100%	

Art. 2 : Le compte du bilan « 2910100 Taxe d'équipement et de raccordement » est scindé en trois fonds distincts : « 2910615 Fonds des routes (taxe d'équipement) », « 2910710 Fonds adduction d'eau (taxe d'équipement) » et « 2910720 Fonds des eaux usées et claires (taxe d'équipement) » selon la répartition ci-dessus.

Art. 3 : Les fonds nouvellement créés selon les dispositions de l'art. 2 du présent arrêté sont dissouts de manière linéaire sur une période de 15 ans par un prélèvement au compte « 4511 », montant qui viendra en diminution de la charge d'amortissement des investissements en cours.

Art. 4 : ¹Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui deviendra exécutoire à l'expiration du délai référendaire.

²Il prendra effet le 1^{er} janvier 2023.

Saint-Aubin-Sauges, le 14 novembre 2022

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

La présidente,
Aïcha Hessler-Wyser

Le secrétaire,
Jean Fehlbaum